



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° 2012.146

**Objet : Réglementation de l'affichage d'opinion et celui relatif aux activités des associations sans but lucratif (modificatif)**

Le député maire de FORCALQUIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 581-13, R 581-2 et 3 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n°2011-038 en date du 02 mai 2011 portant approbation du règlement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes de la Ville de Forcalquier

VU l'article 5.7 dudit règlement, stipulant l'installation de panneaux d'affichage libre et associatif dans des lieux appropriés,

VU l'arrêté municipal n° 2011-99 en date du 27 mai 2011 portant règlement de la publicité des pré-enseignes et des enseignes

VU l'arrêté municipal n° 2011-161 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant réglementation de l'affichage d'opinion et celui relatif aux activités des associations sans but lucratif

**ATTENDU** qu'il convient de compléter ces dispositions en précisant la taille maximum des affiches qu'il est autorisé de placarder sur lesdits emplacements,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La taille des affiches pouvant être apposées sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dit « affichage libre et associatif » est limitée au format A2 maximum.

**Article 2 :** Le présent arrêté modifie en le complétant celui n° 2011-161 du 1<sup>er</sup> août 2011 susvisé dont les dispositions restent en vigueur.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1et L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FORCALQUIER, le 22 juin 2012

Le député maire,



Christophe CASTANER